



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM-SEMA-2023-0190

**PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LE PROJET DE CAPTAGE DE LA SOURCE LA CLOTTE
SUR LA COMMUNE D'ESCOULOUBRE**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code civil, notamment son article 640 ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2023-03 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de la rubrique 1.1.1.0 et de l'article R.214-1 du Code de l'environnement reçu le 20 avril 2023 , présenté par la commune d'Escouloubre représenté par Monsieur le Maire Jacques PETIT, enregistré sous le n°DIOTA-230420-163352-037-124 et relatif au projet de captage de la source La Clotte au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, sur la commune d'Escouloubre ;

VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration en date du 20 avril 2023 ;

VU la demande de compléments adressée le 15 juin 2023 ;

VU le mail de Monsieur Stéphane HILLAIRET, représentant le bureau d'étude ANTEA GROUP accompagnant ledit projet, reçu le 18 août 2023 et indiquant l'impossibilité de transmettre les compléments demandés avant l'issue du délai légal imposé au 15 septembre 2023 ;

VU le mail de Monsieur Jacques PETIT, Mairie de la commune d'Escouloubre, reçu le 12 septembre 2023 et indiquant l'impossibilité de transmettre la totalité des compléments demandés avant l'issue du délai légal imposé au 15 septembre 2023 et transmettant uniquement l'annexe 2 relative à l'état initial du cours d'eau ;

Considérant que le projet présenté porte sur le projet de captage de la source La Clotte située sur la commune d'Escouloubre au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la pièce reçue le 12 septembre 2023 ne répond que partiellement à la demande de compléments adressée le 15 juin 2023, que ces éléments ne permettent pas d'avoir une compréhension

globale du projet, des travaux envisagés, des incidences sur l'environnement et des procédures réglementaires applicables ;

Considérant que le bureau d'étude ANTEA GROUP représenté par Monsieur Stéphane HILLAIRET accompagnant ledit projet et la commune d'Escouloubre représentée par Monsieur Jacques PETIT en sa qualité de Maire indiquent tous deux l'impossibilité de répondre à la demande de compléments adressée le 15 juin 2023 ;

Considérant que les éléments fournis le 18 août par le bureau d'étude ANTEA GROUP ne permettent pas de garantir que le projet répond aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du Chef de Service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune d'Escouloubre, représentée par Monsieur Jacques PETIT en sa qualité de Maire de la commune, relative au projet de captage de la source La Clotte située sur la commune d'Escouloubre.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la Mairie d'Escouloubre pour affichage pour une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Aude pour une durée minimale de 6 mois.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aude, le Maire d'Escouloubre, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la Mairie d'Escouloubre.

Carcassonne, le 28/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe adjointe du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité


Ghislaine BRODIEZ